

Séance du 03 octobre 2017

**Extrait du recueil des actes
du Conseil d'Administration
de l'UVHC**

Objet : accord-cadre entre le groupe INSA et l'UVHC

Le Conseil d'Administration de l'UVHC s'est réuni en salle Nicole CLEUET – Bâtiment Matisse – Faculté des Lettres, Langues, Arts et Sciences Humaines de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis, le mardi 03 octobre 2017 à 14 H 00, sur la convocation et sous la présidence de M. Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université.

Le quorum étant atteint,

Vu les statuts de l'Université votés le 15 octobre 2015 ;

Monsieur le Président laisse la parole à Monsieur Vincent POIRRIEZ, Vice-Président délégué aux affaires juridiques qui présente aux conseillers l'accord-cadre entre le groupe INSA (Institut National des Sciences Appliquées) et l'UVHC (Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis) pour la création d'un INSA Hauts-de-France, membre de la future Université Polytechnique des Hauts-de-France, en vue de la transformation de l'UVHC. Cet accord-cadre sera présenté au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix l'accord-cadre entre le groupe INSA et l'UVHC selon l'annexe jointe à la présente délibération.

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 4

Fait à Valenciennes, le 04 octobre 2017
Le Président du Conseil d'Administration



Professeur Abdelhakim ARTIBA

Date de publication : 17 10 2017

Accord cadre entre
le Groupe INSA et l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis
pour le développement d'un
INSA Hauts-de-France
dans le contexte de la transformation de l'Université de Valenciennes en
Université Polytechnique des Hauts-de-France.

Cet accord se situe dans une perspective nouvelle de la structuration de l'enseignement supérieur en France. Son aspect disruptif nécessite un échange approfondi avec le MESRI.

L'objectif partagé par le Groupe INSA et l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis (UVHC) est de créer à court terme un « INSA Hauts-de-France » ayant les caractéristiques suivantes :

- L'INSA Hauts-de-France, EPCSCP doté d'une personnalité morale, sera membre de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France, établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel (EPCSCP) créé par transformation de l'UVHC. Les statuts de l'INSA Hauts-de-France seront compatibles avec le décret générique définissant les INSA : Décret n°90-219 du 9 mars 1990, joint en annexe 1, relatif aux instituts nationaux des sciences appliquées, notamment l'article 1.
- L'INSA Hauts-de-France sera le septième institut implanté en France et pleinement affilié au groupe INSA, et pourra envisager plusieurs implantations dans la région Hauts-de-France.
- L'INSA Hauts-de-France est créé à partir du regroupement de trois des composantes de l'Université : la Faculté des Sciences et des Métiers du Sport (FSMS), l'Institut des Sciences et Techniques de Valenciennes (ISTV), l'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Informatique, Automatique, Mécanique, Energétique et Electronique (ENSIAME) :
 - L'ensemble du personnel des trois composantes est alloué à l'INSA Hauts-de-France. Les moyens sont alloués par le Ministère de manière pérenne à l'INSA Hauts-de-France. Les moyens alloués par le ministère à l'INSA Hauts de France passent par l'université sans prélèvement ;
 - L'ensemble des formations accréditées des trois composantes sera opéré par l'INSA, via un mode de délégation de gestion, à définir, de l'Université à l'INSA Hauts-de-France pour les formations dont les étudiant.e.s ne pourraient être inscrit.e.s à l'INSA.
- L'INSA Hauts-de-France aura la capacité de contracter en son nom propre.
- L'INSA Hauts-de-France aura la capacité de recruter du personnel en engageant ses ressources propres.
- Les relations entre l'INSA Hauts-de-France et l'Université Polytechnique des Hauts-de-France seront régies par les principes suivants qui auront à être organisés par les différents textes réglementaires : décret de création, statuts de l'Université Polytechnique, règlement intérieur de l'université, statuts de l'INSA, règlement intérieur de l'INSA :
 - L'INSA Hauts-de-France disposera, contractuellement, d'un budget propre et de ressources humaines propres, suivant l'allocation des moyens MODAL du Ministère ;

- L'INSA Hauts-de-France pourra être contributeur et usager des services généraux et des services communs de l'Université dans des modalités définies par les statuts ou le règlement intérieur de l'Université et de l'INSA ;
 - Sans préjudice de l'Article L952-2 du Code de l'Éducation, les enseignants-chercheurs de l'INSA Hauts-de-France garderont leur affectation aux composantes recherche (laboratoires) dont l'université, sous réserve de l'accord éventuellement nécessaire d'organismes de recherche, partagera la tutelle avec l'INSA Hauts-de-France
 - L'allocation des personnels et des moyens financiers de l'Université à l'INSA sera décidée à la création de l'INSA et de l'Université selon le système MODAL du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation ;
 - L'INSA disposera des instances de gouvernance (CA, Cac ou CE et CS, CHSCT, CT, CPE, CCPANT) prévues dans le statut des INSA ;
 - Les emplois et la carrière des personnels alloués à l'INSA seront gérés par les instances adéquates de l'INSA Hauts-de-France ;
 - Les effectifs des personnels des différents corps et grades pris en compte pour l'attribution des possibilités d'avancement décidé au niveau local ou académique (avancement des enseignants-chercheurs, des BIATSS,...) sont les effectifs de l'Université Polytechnique. Une répartition interne attribuera aux personnels alloués à l'INSA des contingents d'avancement proportionnellement à sa représentation dans les différents grades au sein de l'Université Polytechnique.
- L'Université et le groupe INSA étudient conjointement les solutions de structuration pour le déploiement des formations actuellement opérées par les trois composantes de l'Université qui se regroupent pour permettre :
 - Le maintien et/ou l'évolution d'un service rendu à la population du territoire en termes d'offre de formation du cycle licence et du cycle master et ingénieur dans le domaine des sciences et technologies ;
 - La création progressive de nouvelles spécialités d'ingénieurs par l'évolution de Licences-Masters existants ;
 - Un encadrement de qualité en ressources BIATSS pour le suivi et la gestion des étudiants de l'INSA, la préparation des activités pédagogiques, notamment les projets et les Travaux Pratiques (TP), marqueurs forts du modèle INSA ;
 - Un potentiel suffisant de personnels en formation dans le domaine des humanités (sport compris), afin de transmettre des compétences transverses essentielles transmises par ces enseignements ;
 - Le développement d'une offre de formation en alternance, apprentissage et formation continue, en sciences et technologie tant pour des formations d'ingénieurs que pour les autres formations ;
 - Le développement d'une dynamique favorisant la cohésion, notamment au sein des spécialités déclinées en diplôme de master et en spécialité d'ingénieurs ;
 - Le développement d'une formation doctorale commune entre l'INSA et l'Université.

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans le premier cycle ingénieur, dans les spécialités d'ingénieur, dans les masters et le doctorat en adéquation avec les spécialités d'ingénieur seront des étudiant.e.s de l'INSA inscrit.e.s à l'INSA.

Les doctorants de la formation doctorale commune entre l'INSA et l'Université Polytechnique seront inscrits en double-inscription à l'Université Polytechnique des Hauts-de-France et à l'INSA Hauts-de-France.

Les étudiant.e.s inscrit.e.s dans le cycle licence, seront des étudiant.e.s inscrit.e.s à l'Université Polytechnique.

Pour assurer l'organisation des formations dont les étudiant.e.s ne sont pas inscrit.e.s à l'INSA et qui sont confiées par l'Université à l'INSA via une convention de délégation, une structure légère sera créée, qui pourra être dénommée studium. Cette structure légère serait dotée d'un conseil des études dont la composition est à fixer par les statuts de l'Université. La convention de délégation entre l'Université et l'INSA Hauts-de-France préciserait et garantirait les moyens pérennes nécessaires au fonctionnement des formations regroupées au sein de cette structure légère.

- La communauté universitaire de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France est constituée : de l'ensemble des personnels en poste dans les services et composantes de l'Université Polytechnique des Hauts de France et de l'INSA Hauts-de-France et de l'ensemble des étudiant.e.s inscrit.e.s dans au moins l'un de ces deux EPCSCP. Les statuts de l'Université Polytechnique des Hauts-de-France fixeront la représentation dans les instances de gouvernance de l'Université (CA et Cac) des différentes catégories de personnes constituant cette communauté universitaire en précisant notamment la représentation des membres de l'EPCSCP INSA Hauts-de-France.
- L'Université et le groupe INSA travailleront de concert pour faire avancer le projet de rapprochement de l'École Supérieure d'Ingénieurs en Électronique et Électrotechnique (ESIEE) d'Amiens avec l'INSA Hauts-de-France, ce projet de rapprochement constituant un atout pour le développement régional.

Le groupe INSA mandate Jean Marie Castelain, vice-président du Groupe INSA et directeur de l'INSA Centre Val de Loire, comme interlocuteur principal pour accompagner ce projet de création de l'INSA Hauts-de-France.

CONFIDENTIEL

DECRET

Décret n°90-219 du 9 mars 1990 relatif aux instituts nationaux des sciences appliquées

NOR: MENT8902718D

Version consolidée au 20 août 2013

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'enseignement technique ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 14, 17, 22, 34 à 36, 39 et 67 ;

Vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 modifié fixant la classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret n° 85-719 du 16 juillet 1985 portant création d'un institut national des sciences appliquées ;

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 juin 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Les instituts nationaux des sciences appliquées ci-dessous dénommés I.N.S.A. sont des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel auxquels s'applique le statut d'institut extérieur aux universités défini aux articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Article 2 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Les I.N.S.A. ont pour mission la formation initiale et continue d'ingénieurs de haute qualification pour toutes les branches de l'industrie, les laboratoires de recherche scientifique et industrielle ainsi que les services publics. Ils contribuent à la formation de formateurs et dans le cadre de la formation continue à la formation des techniciens supérieurs. Ils dispensent des formations à la recherche qui sont sanctionnées par des diplômes propres ou par des doctorats et d'autres diplômes nationaux de troisième cycle qu'ils sont habilités à délivrer.

Les I.N.S.A. conduisent des activités de recherche fondamentale et appliquée dans les domaines scientifique et technique. Ils contribuent à la valorisation des résultats obtenus, à la diffusion de l'information scientifique et technique et à la coopération internationale dans le domaine de leur compétence.

Article 3 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Le directeur d'un institut national des sciences appliquées peut déléguer sa signature au secrétaire général, aux membres du comité de direction et aux chefs de services et de centres.

Article 4 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Les modalités d'admission des étudiants aux I.N.S.A. ainsi que les conditions communes de scolarité et de délivrance du diplôme d'ingénieur sont fixées par l'article 17 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 et l'article 154 du code de l'enseignement technique, par le ministre de l'éducation nationale, après consultation du conseil d'administration des établissements.

Article 5 (abrogé au 21 août 2013)

· Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Un service commun d'admission aux I.N.S.A., géré par une commission inter-I.N.S.A. des admissions, peut être créé par délibération des conseils d'administration de ces établissements.

La commission inter-I.N.S.A. des admissions définit l'organisation et les modalités de fonctionnement du service commun.

Elle prépare également les modalités de fonctionnement des jurys de l'admission.

Elle comprend, pour chaque I.N.S.A., le directeur et quatre représentants enseignants nommés pour trois ans par le conseil d'administration après avis du conseil des études.

Elle désigne son président pour une durée de trois ans, renouvelable.

Elle est convoquée par son président au moins une fois par an ou à la demande du quart de ses membres ou du directeur d'un I.N.S.A.

Le secrétaire général, le responsable du service de la scolarité de chacun des I.N.S.A., le chef du service commun des admissions assistent aux réunions de la commission inter-I.N.S.A.

Article 6 (abrogé au 21 août 2013)

· Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Il est créé une commission de coordination des I.N.S.A. ayant pour mission de proposer des actions communes et d'en assurer le suivi et l'évaluation. Elle comprend le président du conseil d'administration, le directeur et un représentant des trois conseils de chacun des établissements. Elle est présidée par chacun des présidents des I.N.S.A., désignés par roulement selon un ordre défini par tirage au sort, pour un mandat de deux ans.

Elle se réunit sur convocation de son président. Les secrétaires généraux assistent aux réunions.

Article 7 (abrogé au 21 août 2013)

· Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Les conseils d'administration et les directeurs des instituts nationaux des sciences appliquées en place à la date de publication du présent décret demeurent en fonctions jusqu'à l'installation des directeurs et conseils prévus aux articles 35 et 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Les statuts adoptés par le conseil d'administration en place dans chacun des établissements sont transmis au ministre dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret. Les élections dans les conseils interviennent dans un délai de trois mois suivant l'approbation des statuts.

Article 8 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Le décret n° 73-271 du 2 mars 1973 portant statuts des instituts nationaux des sciences appliquées ainsi que les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 du décret n° 85-719 du 16 juillet 1985 susvisé portant création d'un Institut national des sciences appliquées sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des statuts des I.N.S.A. dans les conditions prévues à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Article 9 (abrogé au 21 août 2013)

- Abrogé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art. 4 (V)

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.